



ARRÊTÉ AB_0614_2026

Objet : Arrêté temporaire instaurant une durée maximale de stationnement au droit du parking de l'IME situé rue des Pêcheurs pendant les travaux de requalification de la rue d'Andey

Le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L 141-3 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté permanent n°AB_0417_2026 interdisant le stationnement des autocars et PL sur les parkings secteur de l'Agora, de l'IME, des places et du tennis ;

VU l'arrêté temporaire n°AB_0529_2026 portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et de stationnement - Requalification de la rue d'Andey - semaine 27 à 53 / Entreprise Missillier TP ;

CONSIDÉRANT que ces travaux entraîneront une réduction temporaire des possibilités de stationnement à proximité immédiate du groupe scolaire du Bois Jolivet ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions d'occupation des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer de façon temporaire le stationnement sur le parking public de l'IME situé rue des Pêcheurs en y instaurant une réglementation « arrêt minute » sur les plages horaires d'entrées et sorties scolaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de requalification de la rue d'Andey, le parking public de l'IME situé rue des Pêcheurs est temporairement réglementé en « arrêt minute » pour une durée maximale de 30 minutes sur les plages horaires d'entrées et sorties scolaires :

soit du lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

Les usagers devront apposer de manière visible derrière le pare-brise un disque de contrôle de stationnement conforme à la réglementation en vigueur.

Le stationnement sans disque de contrôle constituera une infraction au Code de la Route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Disque de contrôle : tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande du maire et du service « police », aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et copie adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.